



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE
GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 61/2023 DU 29/06/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, VOIE
DEPARTEMENTALE AVENUE DE LA VISTE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 28/06/2023 par laquelle l'entreprise DEBELEC représentée par Monsieur ANDRE Dylan -2682 bd François Xavier Faveur-11 CARCASSONNE demande, pour la réalisation de travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS, au niveau du 33 Avenue de la Viste, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, une autorisation d'alternier manuellement la circulation,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS, au niveau du 33 Avenue de la Viste, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, à compter du 24/07/2023 et pour une durée de 15 jours et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée au moyen de feux tricolores.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 29/06/2023

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification